



PREFECTURE DE L'ALLIER
Direction Départementale des Territoires
Service police de l'eau
Tél. : 04 70 48 79 19
Fax : 04 70 48 79 01
Courriel : ddt-se@allier.gouv.fr
Site internet : www.allier.gouv.fr

DIRECTIVE NITRATES : PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL

FORMULAIRE DE DECLARATION DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES INTERCULTURES LONGUES (article 2 de

l'arrêté du Préfet de Région du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes)

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

N° de téléphone : N° de fax :

Courriel :@.....

Cocher la case correspondante :

Dérogations « terres argileuses »⁽¹⁾ (TA) Dérogation « zone inondable »⁽¹⁾ (ZI)

Dérogation « adventices vivaces »⁽¹⁾ (AV)

Commune	Lieu-dit	Dérogation concernée	N° îlot PAC	Surface concernée

Fait le/...../....., à
(signature)

Formulaire à renvoyer par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante :

- Adresse postale : Direction Départementale des Territoires - Service police de l'eau - 51 boulevard Saint Exupéry – CS 30110 – 03403 YZEURE cedex

- Adresse électronique : ddt-se@allier.gouv.fr

(1) Voir les conditions d'obtention des dérogations au dos de ce formulaire

Conditions d'obtention des dérogations et justificatifs à fournir

DEROGATION « TERRES ARGILEUSES » :

cette dérogation vous exonère de l'obligation de couverture des sols en interculture longue ⁽¹⁾

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Disposer pour chaque unité de sol homogène⁽²⁾ d'une analyse de sol indiquant que le taux d'argile est supérieur à 30 %.

2/ Déclarer à la DDT, **avant le 15 août 2023**, les surfaces argileuses qui seront concernées par la dérogation durant l'automne 2023. Les déclarations faites en début ou durant le programme d'actions « nitrates » pour l'ensemble des surfaces potentiellement concernées par cette dérogation jusqu'à fin 2023 restent valables et non pas à être refaites.

3/ Pour les parcelles sur lesquelles vous souhaitez utiliser la dérogation « terres argileuses », vous devrez :

- disposer d'une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural⁽³⁾ sur la culture précédant l'interculture longue⁽¹⁾ ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée),
- utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure,
- calculer le bilan azoté post-récolte⁽⁴⁾ et l'inscrire dans le cahier d'épandage.

DEROGATION « ZONE INONDABLE » :

cette dérogation vous exonère de l'obligation d'enfouissement des résidus de récolte après maïs grain ou semence, tournesol ou sorgho grain en interculture longue ⁽¹⁾

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Vérifier auprès de la Mairie que la ou les parcelles sont situées en zone inondable à aléas très forts d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

2/ Déclarer à la DDT, **avant le 15 août 2023**, les surfaces inondables qui seront concernées par la dérogation durant l'automne 2023. Les déclarations faites en début ou durant le programme d'actions « nitrates » pour l'ensemble des surfaces potentiellement concernées par cette dérogation jusqu'à fin 2023 restent valables et non pas à être refaites.

3/ Pour les parcelles sur lesquelles vous souhaitez utiliser la dérogation « zone inondable », vous devrez :

- disposer d'une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural⁽³⁾ sur la culture précédant l'interculture longue⁽¹⁾ ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée),
- utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure,
- calculer le bilan azoté post-récolte⁽⁴⁾ et l'inscrire dans le cahier d'épandage.

DEROGATION « VIVACES » :

cette dérogation vous autorise à effectuer une destruction anticipée de la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) en interculture longue ⁽¹⁾

Les conditions de la dérogation sont :

1/ Disposer d'une attestation (nom des vivaces, taux de recouvrement, parcelles ou parties de parcelles concernées) établie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

2/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, **au moins une semaine avant** le traitement des surfaces concernées.

(1) Interculture longue : elle désigne la période comprise entre la récolte d'une culture en année n et l'implantation de la culture suivante en année n+1 (exemple : période comprise entre la récolte d'un blé et l'implantation d'un maïs).

(2) Unité de sol homogène : elle est constituée d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même).

(3) Ilot cultural : il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de l'histoire culturale (précédent et apport de fertilisants) et du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'îlot cultural si l'histoire culturale et le type de sol restent les mêmes).

(4) Bilan azoté post-récolte : il correspond à la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote par la culture (organes récoltés).